

Réf. : MFP/15015503

Lausanne, le 28 février 2014

10.450 Initiative parlementaire «Réprimer durement la vente de données bancaires» (CER-N) – Avant-projet de loi fédérale sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel - Procédure de consultation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de l'avant-projet de loi fédérale sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel.

Sur le fond, il considère que la révision proposée est partielle, ce qu'il regrette. Il estime en effet que le vol de données sensibles doit être traité de manière globale, sans distinguer le domaine bancaire des autres (par exemple médical). Cette position se justifie dans un contexte où la sensibilité à la protection des données s'est considérablement renforcée ces dernières années. Dans l'hypothèse d'une approche plus générale, le Conseil d'Etat pourrait se rallier à un renforcement des sanctions prévues en cas de vol et d'utilisation de données protégées par un secret professionnel.

Au cas où une telle approche ne devait pas être retenue, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes au sujet du projet mis en consultation :

S'agissant de la terminologie retenue dans les trois articles proposés, il y a lieu de constater que la distinction opérée à ce stade entre les notions de « profit » (art. 47, let.c, LB) et d' « avantage pécuniaire » (art. 47, al. 1 bis, LB) sera d'un usage délicat pour les autorités amenées à les appliquer. Une harmonisation apparaît hautement souhaitable.

Au plan de la systematique, on relève également que la personne qui incite autrui à violer le secret (art. 47, al. 1, let. B, LB) n'est pas concernée par la sanction aggravée prévue à l'alinéa 1 bis. On peut se demander si cette différence de traitement par rapport à l'auteur est justifiée. A tout le moins elle ne correspond pas à la systematique du Code pénal suisse (art. 24 CP).

Enfin, l'article 150 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux devrait être complété dans le sens suivant :

*La poursuite et le jugement des infractions contre le secret d'affaires (art. 148, al.1, let. K **et I**) incombent aux cantons.*

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DECS